

AVENANT A VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE FAMILLE

Destinataire : le preneur d'assurance d'un contrat VIVIUM Responsabilité civile famille dans l'un des produits suivants : RC FAMILIALE, FAMILY SOLUTIONS.

Bruxelles, 1er janvier 2025

Madame, Monsieur,

Le 01/01/2025, les nouvelles dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle entreront en vigueur. L'ancien Code Civil remonte à l'époque de Napoléon (1804) et avait besoin d'être renouvelé. Le Code Civil régit les relations juridiques entre les citoyens, y compris la responsabilité extracontractuelle en cas de dommages.

Les règles classiques de la responsabilité sont modernisées. Pas d'inquiétude, nous continuerons à vous protéger comme avant, dans les limites de votre contrat. Votre courtier d'assurance peut vous en dire plus à ce sujet.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu détaillé des nouvelles dispositions se rapportant à votre contrat d'assurance. Cette lettre en faisant partie, conservez-la précieusement.

APERCU DES MODIFICATIONS

Ces modifications s'appliquent dans les limites de votre contrat d'assurance.

La date du fait pouvant générer une responsabilité

Si un fait susceptible d'engager votre responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025, nous réglerons le sinistre conformément aux dispositions du nouveau Livre 6 du Code civil.

La référence à la couverture responsabilité civile extracontractuelle

Votre contrat stipule que *la compagnie couvre la responsabilité civile qui peut être mise à charge de l'assuré sur la base des articles 1382 à 1386 bis de l'ancien Code civil.*

Le nouveau Code civil a supprimé ces articles. Si le fait pouvant générer votre responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025, vous devez donc lire ces articles comme suit :

Ancien Code Civil	Nouveau Code Civil
1382 & 1383	6.5 à 6.10 inclus
1384	6.12 à 6.16 inclus
1385	6.17
1386	6.5, 6.16
1386 bis	6.11

Nous nous engageons à ce que la couverture accordée dans le cadre de votre contrat au 31/12/2024 **ne soit en aucun cas diminuée** du seul fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Assurance de votre responsabilité extracontractuelle.

Votre contrat d'assurance a pour objet d'assurer votre responsabilité civile **extracontractuelle** relative à votre vie privée.

Concrètement, cela signifie que les dommages que vous causez à un tiers et qui résultent de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'une obligation contractuelle ne sont pas assurés.

Cette exclusion ne s'applique pas si la faute et le dommage sont partiellement ou totalement étrangers à l'exécution de votre obligation contractuelle.

Ces principes existants restent inchangés bien que le nouveau livre 6 autorise un recours extracontractuel entre contractants.

Sinistre suite à une faute intentionnelle ou à la faute lourde d'un mineur

La nouvelle loi prévoit qu'un sinistre causé **intentionnellement** par un assuré mineur ou par sa **faute lourde** ne peut pas être opposé à la victime. Concrètement, cela signifie que, dans ce cas, nous indemniserons la victime.

Dans le cas où c'est un assuré mineur de 16 ans ou plus qui a causé **le sinistre intentionnel**, nous nous réservons le droit de récupérer l'indemnité auprès de lui, à concurrence du plafond prévu par la loi. Cependant, en cas de **faute lourde** d'un mineur, quel que soit son âge, nous ne récupérerons rien.

Protection juridique vie privée (si vous avez souscrit cette garantie)

Lorsque votre contrat fait référence aux articles 1382 à 1386bis de l'ancien Code civil, et que le fait pouvant générer la responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025 vous devez lire ces articles conformément au tableau ci-dessus.

Lorsque votre contrat fait référence à la loi du 25/02/1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, et que le fait pouvant générer la responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025, vous devez la lire selon les articles 6.41 à 6.55 inclus du nouveau Code civil.

Concrètement, si votre contrat fait référence au recours (extracontractuel), cela signifie qu'une action contre un tiers dans le cadre d'une relation contractuelle (y compris sur une base extracontractuelle) n'est pas assurée. **Votre contrat ne change pas sur ce point.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour VIVIUM

Hilde Vernailen
Président du Comité de direction

Michel Lüttgens
Membre du Comité de direction